

BGer 8C_858/2008 vom 14. August 2009

Bundesgericht, 2009-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_858_2008

FR: TF 8C_858/2008 du 14 août 2009

IT: TF 8C_858/2008 del 14 agosto 2009

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le droit de la recourante au paiement, par l'intimée, d'une rente de survivante. Le Tribunal fédéral n'est donc pas lié par les faits constatés par la juridiction cantonale (art. 105 al. 3 LTF).

E. 2.1

A l'appui de son recours, T. _____ a produit un nouveau rapport médical établi par le docteur S. _____ le 3 octobre 2008, ainsi qu'une carte d'inventaire des médicaments prescrits à R. _____. Cette carte démontrerait, selon elle, l'absence de péjoration, peu avant le décès, des atteintes malades dont il souffrait.

E. 2.2

Aux termes de l' art. 99 al. 1 LTF , aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté dans un recours au Tribunal fédéral, à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente. Cette règle s'applique également lorsque la procédure porte sur des prestations en espèces de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire, nonobstant le pouvoir d'examen relativement étendu dont dispose le Tribunal fédéral dans ce type de litige (ATF 135 V 194). En l'occurrence, les nouveaux documents produits par la recourante ne résultent pas du jugement entrepris, au sens de l' art. 99 al. 1 LTF , et ne peuvent donc pas être pris en considération.

E. 3

Selon l'article 28 LAA, lorsque l'assuré décède des suites de l'accident, le conjoint survivant et les enfants ont droit à des rentes de survivants. Il n'est pas déterminant que le décès survienne immédiatement après l'accident ou plus tard (par exemple en cas de maladie professionnelle). Mais il doit exister entre l'accident et le décès un lien de causalité naturelle et adéquate. L'exigence d'un lien de causalité naturelle est remplie lorsqu'il y a lieu d'admettre que, sans l'événement accidentel, le dommage ne se serait pas produit du tout, ou qu'il ne serait pas survenu de la même manière. Il n'est pas nécessaire, en revanche, que l'accident soit la cause unique et immédiate du décès; il faut et il suffit que l'événement dommageable, associé éventuellement à d'autres facteurs, ait provoqué le décès, c'est-à-dire qu'il se présente comme la condition sine qua non de celui-ci. Savoir si l'événement assuré et le décès sont liés par un rapport de causalité naturelle est une question de fait que l'administration ou, le cas échéant, le juge examine en se fondant essentiellement sur des renseignements d'ordre médical, et qui doit être tranchée en se conformant à la règle du degré de vraisemblance prépondérante, appliquée généralement à l'appréciation des preuves dans l'assurance sociale (ATF 129 V 177 consid. 3.1 p. 181, 402 consid. 4.3.1 p. 406, 119 V 335 consid. 1 p. 337).

E. 4

La recourante reproche aux premiers juges de n'avoir pas tenu pour établie l'existence d'un rapport de causalité naturelle entre l'accident du 1er juillet 1983 et le décès de son époux. Elle soutient qu'une expertise sur ce point aurait été nécessaire et se réfère à la lettre du 9 février 2007 du docteur S._____, dans laquelle celui-ci précise que R._____ chutait fréquemment en raison des séquelles de l'accident. Une prise pondérale, que l'on pouvait attribuer avec un bon rapport de vraisemblance aux séquelles du traumatisme, ainsi que l'âge et l'apparition d'un diabète aggravaient la situation. Toujours selon le docteur S._____, il fallait envisager, dans ce contexte, un décès dû à un hématome cérébral, à la suite d'une chute. La recourante allègue que divers témoins, que les premiers juges ont renoncé à entendre, auraient pu établir la fréquence des chutes dont son époux était victime, et notamment la survenance d'une chute la veille de son décès. Enfin, la recourante soutient que R._____ était en parfaite santé avant l'accident du 1er juillet 1983, qui l'a affaibli, handicapé et a appauvri durablement sa vitalité. Elle en conclut que sans l'accident, son époux « aurait pu et dû vivre longtemps », de sorte l'événement assuré est la cause certaine de son décès prématuré, à l'âge de 67 ans.

E. 5

En ce qui concerne le refus, par les premiers juges, d'administrer divers moyens de preuve proposés (expertise et témoignages), la recourante n'invoque pas une violation du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. Il n'y a donc pas lieu d'examiner son argumentation sous l'angle de cette garantie formelle (cf. art. 106 al. 2 LTF). Le grief soulevé par la recourante se confond, en réalité, avec celui de constatation inexacte ou incomplète des faits (art. 97 al. 2 LTF) et sera donc examiné avec le fond du litige.

E. 6.1

L'argumentation de la recourante relative à l'absence d'atteinte particulière à la santé de R._____ avant son accident, à son affaiblissement général ensuite de cet événement ainsi qu'à son décès à 67 ans, « âge qui n'est pas nécessairement celui où l'on doit mourir si l'on est en bonne santé », porte sur la probable diminution de l'espérance de vie de R._____ en raison de l'accident subi en 1983. Or, la diminution de l'espérance de vie d'un assuré, en raison d'un accident, ne permet pas de conclure à un rapport de causalité naturelle entre cet événement et le décès lorsque ce dernier survient effectivement, vingt ans plus tard, sans que l'on en connaisse plus précisément la cause directe. Il convient bien plutôt d'établir l'affection qui a immédiatement causé le décès, avant d'envisager une chaîne causale de l'accident à cette affection.

E. 6.2

Le docteur S._____ a évoqué, comme une explication plausible du décès de R._____, la survenance d'un accident vasculo-cérébral ou d'un hématome cérébral, à la suite d'une chute. Sans écarter catégoriquement cette éventualité, le docteur H._____ a rappelé que l'époux de la recourante ne souffrait pas uniquement d'atteintes à la santé séquellaires à l'accident, mais qu'il présentait des comorbidités importantes, d'origine malade. Selon le docteur H._____, ces atteintes à la santé ont probablement joué un rôle dans la baisse de l'état général qui a précédé le décès, auquel elles ont ainsi contribué de manière prépondérante (rapport du 4 avril 2007). Au regard de cet avis médical, la survenance d'un accident vasculo-cérébral ou d'un hématome cérébral ne constitue qu'une cause possible du décès de R._____, mais n'est pas plus vraisemblable que d'autres

causes envisageables de ce décès. Il n'en va pas différemment si l'on prend en considération les allégations de la recourante concernant une chute de son époux la veille de son décès et qui accréditent selon elle la thèse d'un hématome cérébral. Cette circonstance, en admettant qu'elle soit démontrée, ne constitue qu'un indice trop ténu d'un décès dû à un hématome cérébral. En réalité, on ignore de quoi exactement est décédé R._____, et les documents médicaux figurant au dossier ne permettent pas de tenir pour établie une hypothèse plutôt qu'une autre, au degré de la vraisemblance prépondérante. Le docteur S._____ indique d'ailleurs lui-même, par les termes utilisés dans sa lettre du 9 février 2007 et le choix du conditionnel (« ce contexte de nombreuses chutes [...] pourrait avoir occasionné un hématome cérébral responsable [du décès] »), que la survenance d'un accident vasculo-cérébral ou d'un hématome cérébral à la suite d'une chute ne constitue qu'une hypothèse, qui n'a pas été vérifiée par autopsie.

E. 6.3

Compte tenu de ce qui précède, l'absence au dossier de témoignages permettant d'établir plus précisément la fréquence des chutes dont R._____ était victime, ainsi que la survenance d'une chute la veille de son décès, n'est pas déterminante pour l'issue du litige. Par ailleurs, le refus des premiers juges d'ordonner une expertise médicale ne prête pas flanc à la critique. En l'absence d'un rapport d'autopsie, l'expert désigné en aurait été réduit lui aussi, selon toute vraisemblance, à des conjectures sur les causes du décès, sans pouvoir démontrer que l'une des hypothèses envisageables devrait être privilégiée par rapport aux autres.

E. 7

A défaut de lien de causalité naturelle, établi au degré de la vraisemblance prépondérante, entre le décès et l'accident assuré, la recourante ne peut prétendre le paiement d'une rente de survivante par l'intimée. Ses conclusions sont donc rejetées, sous suite de frais (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.